



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DE/2004/09/710

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
Affaire suivie par Mme GIEL

☎ 02 32 76 53.95

☎ 02 32 76 54.60

mél : françoise.GIEL@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 13 SEP. 2004

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

SA PHARMASYNTHÈSE SAINT PIERRE LES ELBEUF

Objet : Fabrication d'une nouvelle molécule

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L-511-1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Les arrêtés préfectoraux des 11 octobre 1996, 23 juillet 2001, 9 juillet 2003 et 6 mai 2004 réglementant les activités de chimie fine organique à façon exploitées par la SA PHARMASYNTHÈSE, 57 rue Gravetel à SAINT PIERRE LES ELBEUF,

La demande du 26 avril 2004 par laquelle la SA PHARMASYNTHÈSE a sollicité l'autorisation d'exploiter de nouvelles installations de fabrication de produits chimiques dans l'enceinte de son usine de SAINT PIERRE LES ELBEUF,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 4 mai 2004 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 1^{er} juin 2004 au 1^{er} juillet 2004 inclus, sur le projet susvisé,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - 02 32 76 50 00 - serveur vocal 08 21 80 30 76 (0.12 €/mn)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

L'avis de l'ingénieur en chef du service de la navigation de la seine,

Les délibérations des conseils municipaux de ELBEUF et SAINT PIERRE LES ELBEUF,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 5 août 2004,

La délibération du conseil départemental d'hygiène du 31 août 2004,

CONSIDERANT :

Que la société PHARMASYNTHÈSE est dûment autorisée, au regard de la législation sur les installations classées, à exploiter une usine spécialisée dans la chimie fine organique à façon à SAINT PIERRE LES ELBEUF,

Que la fabrication d'une nouvelle molécule nécessite le stockage et l'emploi de 1,46 tonnes d'acide chlorhydrique anhydre liquéfié, activité relevant du seuil de l'autorisation sous la rubrique 1141 de la nomenclature,

Qu'ainsi la demande concernant ce projet a fait l'objet d'une procédure complète d'autorisation,

Qu'au niveau des installations seul un nouveau local sera implanté pour stocker les deux sphères de 730 kg de chlorure d'hydrogène, local maçonné et étanche,

Que l'usine n'est concernée par aucun périmètre de protection d'un captage d'alimentation en eau potable,

Que le projet aura un impact très faible sur la consommation d'eau (augmentation totale de 1%) et aucune incidence sur les rejets et la qualité des eaux pluviales,

Que les effluents susceptibles d'être émis sont un échappement lors du chargement d'une sphère d'acide chlorhydrique anhydre pallier par une ventilation forcée et l'envoi des gaz vers le laveur et, dans la phase d'essorage, les évaporations diffuses d'éthanol affaiblies par le fait que l'opération se réalise à moins 5°C,

Que le laveur a les capacités de traiter les rejets des réacteurs mais que pour le vérifier, il est demandé à l'exploitant de réaliser une campagne de mesure,

Que les déchets produits, solvants non chlorés, déchets de procédé en solution aqueuse et chlorure de méthylène, sont éliminés par incinération avec récupération d'énergie,

Que pour les solvants chlorés, la récupération d'énergie n'étant pas prévue par l'industriel, il est prescrit la réalisation d'une étude afin de trouver une filière d'incinération avec récupération d'énergie,

Que les risques liés à ce projet sont, d'une part, liés aux produits : principalement l'acide chlorhydrique anhydre liquéfié (toxique par inhalation) et le monochlorobenzène (inflammable) et, d'autre part, liés aux opérations et aux équipements,

Que les analyses de risques ont montré que l'ensemble des équipements de sécurité existants et à mettre en place permettent de classer les risques identifiés en zone maîtrisable,

Que les zones à retenir dans le cadre de la maîtrise de l'urbanisation centrées sur la cheminée du laveur sont circonscrites au site,

Qu'au regard des dispositions prévues et des prescriptions imposées, il y a lieu d'autoriser le projet de la société PHARMASYNTHÈSE,

ARRETE

Article 1 :

La SA PHARMASYNTHÈSE est autorisée à fabriquer une nouvelle molécule dénommée le Buflomédil,HCl, dans l'enceinte de son usine située 57 rue Gravetel à SAINT PIERRE LES ELBEUF.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible sur les lieux d'exploitation.

Article 4 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail, des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 5 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L-514.1 du code de l'environnement,

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'activité n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

Article 6 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du code de l'environnement.

Article 7 :

Conformément à l'article L-514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification de la présente décision et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication.

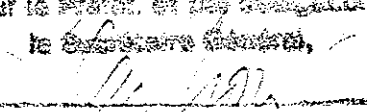
Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

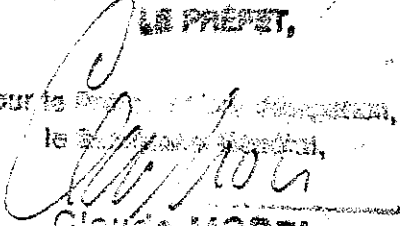
Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de SAINT PIERRE LES ELBEUF, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SAINT PIERRE LES ELBEUF.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le 13 SEP. 2004
Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude HOTEL

Je vous prie d'excuser à mon arrêté
en date du
Fait le : 13 SEP. 2004
LE PRÉFET,

Pour la Préfecture de l'Orne,
le Préfet délégué,

Claude MOREL

**Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du ... 13 SEP. 2004**

RAISON SOCIALE DE L'EXPLOITANT :

**Société : PHARMASYNTHÈSE
Siège social et adresse des installations
visées par le présent arrêté :
57, Rue Gravetel
76320 SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF**

N° SIRET : 327.594.818.000.12

1. INSTALLATIONS AUTORISEES

L'autorisation d'exploiter, sous réserve des dispositions du présent arrêté, sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF, vaut pour les installations dont les rubriques sont listées ci-dessous. Il s'agit de l'ensemble des rubriques autorisées sur le site. Les rubriques sont actées pour l'ensemble du périmètre de l'établissement visé en en-tête.

Liste des installations classées pour la protection de l'environnement

Designation de la rubrique	Volume	Rubrique	Régime
Emploi ou stockage de chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié. 2. Q < 250 t (capacités > 37 kg) A	2 sphères de capacité de 730 kg : 1,46 t	1141.2	A
Fabrication de levure.	Extraction d'écorces de marronnier : 180 t/an	2275	A
Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables. La quantité totale équivalente susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 10 t.	11 t	1433.B.a	A
Fabrication industrielle de composés organohalogénés, organophosphorés, organostanniques à l'exclusion des substances et préparations très toxiques, toxiques ou des substances toxiques particulières visées par les rubriques 1110, 1130 et 1150.	50 t/an	1174	A
Emploi de liquides organohalogénés pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. La quantité de liquides organohalogénés susceptibles d'être présente étant supérieure à 1 500 l.	2 000 l	1175.1	A
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 200 t.	20 t	1131.2.b	A
Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 20 t.	2 t	1111.2.b	A
Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁶ Pa. La puissance absorbée est supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	257 kW	2920.2.b	D
Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides. Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation est supérieure à 250 l.	400 l	2915.2	D

Désignation de la rubrique	Volume	Rubrique	Régime
Emploi ou stockage de solides facilement inflammables. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t.	140 kg	1450.2.b	D
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 50 t.	5 t	1131.1.c	D
Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 1 t.	500 kg	1111.1.c	D
Stockage ou emploi de substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 2 t, mais inférieure à 50 t.	4 t	1810.3	D
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représente une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	95 m ³	1432.2.b	D

L'exploitant doit informer la préfecture en cas de modifications des rubriques visée ci-dessus ou d'activités nouvelles sur le site, dans le cadre de l'article n° 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

2. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Les installations objet du présent arrêté sont exploitées conformément aux prescriptions du présent arrêté.

2.1. CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation (remis le 27 avril 2004) non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation accompagnés de l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

2.2. CONFORMITE AUX ARRETES PREFECTORAUX ANTERIEURS

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la fabrication du Buflomédil, HCl. Toutefois, lorsque cela est dûment précisé dans le tableau ci-dessous, elles se substituent aux dispositions clairement citées en troisième colonne et valent pour toutes les installations du site.

La prescription	... se substitue à ...	la prescription
3.3 du présent arrêté Consignes en cas de pollution	... se substitue à ...	3.1.4 de l'AP du 11/10/1996
8.11 du présent arrêté Canalisations – Transport de produits	... se substitue à ...	3.1.5 de l'AP du 11/10/1996
3.4 du présent arrêté Stockages	... se substitue à ...	3.1.7 de l'AP du 11/10/1996
7 du présent arrêté Bilan Environnementaux et sanitaires	... se substitue à ...	3.1.14 de l'AP du 11/10/1996
5 du présent arrêté Recyclage et élimination des déchets	... se substitue à ...	3.3 de l'AP du 11/10/1996
6 du présent arrêté Prévention des nuisances sonores	... se substitue à ...	3.4 de l'AP du 11/10/1996
8 du présent arrêté Prévention des risques	... se substitue à ...	4 de l'AP du 11/10/1996 et 1,2 et 3 de l'AP du 10/07/2002

2.3. CONFORMITE AUX REGLEMENTATIONS GENERALES

Les dispositions des textes ci-dessous, sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement, sans faire obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants :

- décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets dangereux,
- arrêté ministériel du 17 juillet 2000 et sa circulaire du 25 octobre 2000 relatif au bilan de fonctionnement de certaines installations classées pour la protection de l'environnement,
- décret du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique,
- décret du 11 septembre 1998 relatif aux rendements et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW,
- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines,
- circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées,
- arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- circulaire du 10 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau.

2.4. CONFORMITE AUX ARRETES TYPES

Les installations relevant des rubriques visées par le seuil de la déclaration dans le tableau intitulé « Liste des installations classées pour la protection de l'environnement » au titre 1, seront aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés types correspondants, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

2.5. DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés dans le livre V du code de l'environnement devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

2.6. PREVENTION DES DANGERS ET NUISANCES

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

2.7. INSERTION DE L'ETABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement..).

2.8. CONTROLE

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

2.9. TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation. En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

2.10. ANNULATION - DECHEANCE - CESSATION D'ACTIVITE

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où les installations n'auront pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure. En cas de mise à l'arrêt définitif, d'une installation, l'exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant la date d'arrêt.

Simultanément, l'exploitant doit adresser au préfet, un dossier comprenant :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt,
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :
 - les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets,

- les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sol éventuellement pollués,
- les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés au livre V du Code de l'environnement.

3. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

3.1. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers le milieu naturel.

3.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

3.3. CONSIGNES EN CAS DE POLLUTION

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle. Cette consigne prendra en compte les risques liés aux capacités mobiles et doit être intégrée au Plan d'Opération Interne. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants. Tout fait de pollution accidentelle doit être porté dans les meilleurs délais possibles à la connaissance du service de police des eaux et de l'inspection des installations classées.

3.4. STOCKAGES

Cette disposition n'est pas applicable aux capacités de traitement des eaux résiduaires.

Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants ou présentant une ou plusieurs propriétés de dangers doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume de rétention doit être au moins égal à :

- dans le cas de liquides inflammables (sauf les lubrifiants) à 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 800 l.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet les eaux pluviales doivent être évacuées conformément aux dispositions du présent arrêté.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif d'obturation équipant la cuvette de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et être maintenu fermé. Les rétentions situées en bordure de voies de circulation doivent être protégées contre les dérives des véhicules.

L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des produits présentant des propriétés de dangers n'est autorisé sous le niveau du sol :

- pour les réservoirs enterrés de liquides inflammables que dans les conditions précisées par l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes s'applique à ces installations,
- pour les autres produits présentant des propriétés de dangers que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, dans les conditions énoncées ci-dessus.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doit être effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'installation autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Les zones et aires de stockage doivent être clairement signalées par une pancarte indiquant la nature des produits stockés, les quantités, les dangers associés.

Le stockage des autres produits solides en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés.

3.5. BASSINS

3.5.1. Bassin de confinement

Les dispositions du titre 3.1.8.1 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1996 sont applicables. Le bassin de confinement est géré à vide.

3.5.2. Eaux pluviales

Les dispositions du titre 3.1.8.2 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1996 sont applicables.

3.6. RESEAUX

Les dispositions du titre 3.1.9 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1996 sont applicables.

3.7. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Les dispositions du titre 3.1.10 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1996 sont applicables.

3.8. REJET EN NAPPE

Les dispositions du titre 3.1.11 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1996 sont applicables.

3.9. TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Dans le cadre de la fabrication du Buflomédil, tous les effluents liquides pollués sont éliminés en tant que déchets dans des installations dûment autorisées.

3.10. EAUX VANNES

Les eaux vannes doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

4. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

4.1. EMISSIONS DE POLLUANTS - BRULAGE

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit excepté pour les exercices incendie. Dans ce cadre, toutes les dispositions seront prises pour écarter tout risque de pollution des eaux ou des sols, rendre impossible une propagation d'incendie aux installations du site et engendrer des fumées ou odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

4.2. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les installations sont conçues, équipées, et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère. La mise en oeuvre de recyclages, de techniques permettant la récupération de sous-produits ou de polluants est privilégiée.

L'exploitant recherche par tous moyens, notamment à l'occasion d'opérations d'entretien ou de remplacement de matériels à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère.

4.3. CAPTATION/TRAITEMENT

Tous les rejets potentiellement polluants en provenance du local HCl et du bâtiment A10 sont transférés via des canalisations étanches vers un laveur adapté à la nature des polluants à traiter. Il est maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Le laveur est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les caractéristiques du laveur sont explicitées au titre « Installation de lavage des gaz » dans la partie « prévention des risques ».

4.4. EVACUATION - DIFFUSION

Les rejets à l'atmosphère du laveur sont collectés et évacués, après traitement, par l'intermédiaire de 2 cheminées de 9 mètres de haut par rapport au niveau de la cour pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

4.5. CHEMINEE - DISPOSITIF DE PRELEVEMENT

Afin de faciliter la diffusion des polluants dans l'atmosphère, les cheminées doivent avoir une hauteur minimale calculée conformément aux textes en vigueur et permettre une vitesse d'éjection minimale suffisante.

Les cheminées du laveur doivent être munies, pour d'éventuelles analyses spécifiques, d'un orifice obturable facilement accessible et d'une plate-forme permettant d'effectuer les prélèvements de façon aisée, conformément à la norme NFX 44052.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Toutes les cheminées de l'établissement sont identifiées et repérées sur un plan. Les principales caractéristiques (hauteur, vitesse d'éjection, ...) y figurent.

4.6. SURVEILLANCE DES REJETS

Dans les 3 mois suivant le démarrage de l'installation de fabrication de Buflomédil, HCl, une campagne de mesure de l'ensemble des polluants présents dans les effluents issus du process est réalisée. La liste des polluants prévus pour l'analyse est validée au préalable auprès de l'inspection des installations classées.

En sortie des cheminées, des dispositifs permettent la surveillance en continu de l'acide chlorhydrique anhydre et de l'anhydride sulfureux. Les résultats, enregistrés et conservés, sont à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.7. EMISSIONS DIFFUSES - POUSSIÈRES

Les opérations de séchage et de tamisage s'effectuent en circuit fermé sans rejet de poussières à l'atmosphère. L'air de la salle dans laquelle ces opérations sont réalisées est traité.

4.8. ODEURS

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant des installations, notamment du traitement des effluents.

5. RECYCLAGE ET ELIMINATION DES DECHETS

5.1. PREVENTION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets, sous produits et résidus de fabrication, tant en quantité qu'en toxicité, et pour assurer une bonne gestion des déchets.

L'emploi des technologies propres doit être chaque fois que possible retenu et la valorisation des déchets sera préférée à tout autre mode de traitement, ceci afin de limiter notamment la mise en décharge.

Une information et des inscriptions doivent être réalisées à l'attention du personnel pour toutes les opérations ayant trait à la collecte, au tri, à la manutention et au stockage des déchets.

5.2. COLLECTE

Les déchets sont collectés de manière sélective dans les différents ateliers et triés. En particulier, les déchets industriels banals et spéciaux sont stockés séparément de façon claire.

Afin de favoriser leur valorisation, les emballages ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés par la même voie.

5.3. STOCKAGE DES DECHETS AVANT ELIMINATION

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités dans des conditions de sécurité équivalentes aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Dans le cadre de la fabrication du Buflomédil, tous les effluents liquides pollués sont éliminés en tant que déchets dans des installations dûment autorisées.

Le conditionnement des déchets liquides et pompables choisi doit être adapté au flux moyen de déchets produits sur une période représentative de la production. Ces déchets, avant leur valorisation ou leur élimination, sont stockés dans des récipients (réservoirs, fûts, ...) en bon état, placés dans des cuvettes de rétention étanches dont la capacité est conforme aux dispositions du présent arrêté. Les matériaux constitutifs des cuves sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés. Le stockage des déchets liquides et pompables est limité à une capacité de 120 fûts de 220 litres pour les solvants résiduels et de 2 réservoirs de 20 m³, 3 fosses semi enterrées de 30,20 et 10 m³ pour les eaux de process. Les principaux déchets liquides et pompables sont, pour toutes les fabrications, les eaux de lavage des phases organiques durant les process, les phases aqueuses d'essorage, les eaux de nettoyage des machines et des sols des ateliers de synthèse organique, les solvants chlorés et non chlorés, les curage de la fosse de décantation, le curage des fosses à déchets.

Les déchets solides ou pâteux en vrac produits par l'établissement sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, sur des aires planes, étanches, munies au minimum d'un système de drainage des eaux de pluie vers un caniveau de récupération et un point de collecte. Les déchets susceptibles d'engendrer des lixiviats polluants sont stockés à l'abri de la pluie soit dans des bennes dédiées couvertes, soit dans un bâtiment fermé. Les principaux déchets solides produits par les installations sont les suivants : les écorces de marronniers résiduaires (stockage 20 tonnes en benne), le tanin d'écorces de marronnier (stockage 15 tonnes en benne), les déchets solides issus des synthèses (stockage en fût ou containers, capacité 20 tonnes), les déchets souillés (gants, plastiques etc.) stockés en benne (capacité 10 tonnes), les emballages vides souillés.

5.4. ELIMINATION

Les déchets industriels qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre du livre V du Code de l'environnement, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant doit justifier du caractère ultime, au sens de l'article L541-1 du Code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, les solvants chlorés (résidus liquides de distillation) devront être éliminés dans une filière d'incinération avec récupération de l'énergie.

5.5. TRANSPORT ET TRANSVASEMENT

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services respectent sur le site les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets industriels spéciaux), de transvasement, ou de chargement. En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

5.6. REGISTRE

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement.

A cet effet, un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu à jour:

- natures et quantités des déchets de l'établissement, en distinguant les déchets d'emballage,
- classification des déchets suivant le décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets dangereux,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- identité des entreprises assurant les enlèvements de déchets,
- identité des entreprises assurant le traitement,
- adresse du centre de traitement, mode d'élimination.

Ce registre est mis, à sa demande, à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

5.7. SUIVI DES DECHETS

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, notamment en ce qui concerne l'émission d'un bordereau de suivi.

L'exploitant réalise un état récapitulatif de la production et de l'élimination des déchets générés dans son établissement, sous la forme d'un des formulaires prévus aux annexes IV de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les déchets visés sont ceux de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 et de l'article 3 du décret du 19 août 1977. Les résultats sont transmis trimestriellement.

5.8. TRAITEMENTS INTERNES

En l'absence d'autorisation préfectorale tout traitement, prétraitement par voie physico-chimique, par incinération ou toute mise en décharge sont interdits.

5.9. HUILES USAGEES

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et aux textes subséquents.

5.10. DECHETS D'EMBALLAGES

En vertu du décret du 13 juillet 1994 réglementant l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, l'exploitant est tenu :

- soit d'éliminer ou de faire éliminer ses emballages par valorisation matière ou énergétique dans des installations agréées,
- soit de les remettre à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce, courtage de déchets régie par l'article 8 du décret susvisé.

Dans le cas de cession des déchets à un tiers, celle-ci doit faire l'objet d'un contrat.

6. PREVENTION DES NUISANCES SONORES

6.1. PREVENTION

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour sa tranquillité. L'établissement fonctionne 5 jours par semaine en « 2 X 7,5 h » de 5h45 à 20h30.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

6.2. TRANSPORT - MANUTENTION

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L571-2 du Code de l'environnement.

6.3. AVERTISSEURS

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4. NIVEAUX LIMITES

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété.

Emplacement	Niveaux jour pour la période allant de 7h à 22h sauf Dimanches et jours fériés	Niveaux pour la période allant de 22h à 7h ainsi que Dimanches et jours fériés
Limite de propriété	55	50

6.5. DEFINITIONS

6.5.1. Zones d'émergence réglementée

Elles sont définies comme suit :

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).

Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les zones à émergence réglementée ne s'appliquent qu'à une distance supérieure à 200 mètres des limites de propriété du site.

6.5.2. Emergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

6.6. EMERGENCES ADMISSIBLES

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf Dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

6.7. SURVEILLANCE DU BRUIT

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, a minima tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement. En cas de plaintes avérées, l'inspection des installations classées peut augmenter la fréquence des campagnes de mesure.

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'urgence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté,
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes,
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

Les éléments constituant ce registre doit être soumis à l'approbation de l'inspecteur de installations classées. La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. La durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

6.8. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7. BILANS

7.1. BILAN ENVIRONNEMENT

L'exploitant doit réaliser un bilan environnement pour toute substance toxique ou cancérigène, listée dans l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et produite ou utilisée à plus de 10 tonnes par an. Cela est valable pour toutes les installations du site. Ce dossier doit comprendre un bilan des rejets chroniques, accidentels, dans l'air, l'eau, les sols ainsi que les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Le bilan est transmis au plus tard le 31 mai de l'année n+1 au titre de l'année n pour le bilan environnement.

7.2. BILAN DES EMISSIONS DE GAS A EFFET DE SERRE

Dès lors que les émissions d'un gaz à effet de serre dépassent la valeur annuelle mentionnée dans le tableau ci-dessous, pour l'ensemble des émissions du site, l'exploitant établit annuellement un rapport relatif aux émissions du gaz concerné.

Gaz	Valeur d'émission
CO2	10 000 tonnes
CH4	100 tonnes
N2O	20 tonnes
HFC	0,5 tonne
PFC	0,5 tonne
SF6	0,5 tonne
NF3	0,5 tonne
CFC	0,5 tonne
HCFC	0,5 tonne

Ce rapport comprend des informations relatives à la manière dont les émissions sont évaluées. Le bilan est transmis au plus tard le 30 avril de l'année n+1 au titre de l'année n pour les émissions de gaz à effet de serre

7.3. BILAN DECENNAL

L'exploitant réalise un bilan de fonctionnement de ses installations, conformément à l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 et de sa circulaire du 25 octobre 2000 relatifs au bilan de fonctionnement de certaines installations classées pour la protection de l'environnement. Ce bilan sera réalisé par anticipation avant le 30 juin 2005. Ce dernier comprendra notamment, conformément à l'article 3b) du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, une étude visant à évaluer les conséquences, au plan de la santé des populations et de la protection de l'environnement, résultant du fonctionnement normal et dégradé des installations. Toutes les installations du site sont visées. L'étude sera réalisée conformément à la version la plus actualisée du référentiel "Evaluation des risques sanitaires liés aux substances chimiques" de l'INERIS.

8. PREVENTION DES RISQUES

8.1. GESTION DE LA PREVENTION DES RISQUES

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

8.2. ZONES DE DANGERS

8.2.1. Maîtrise de l'urbanisation

Les zones de dangers désignées Z1 et Z2 résultant de l'exploitation des études des dangers et des scénarios d'accident, correspondent respectivement à la zone des effets mortels et à la zone limite des effets irréversibles pour la santé.

Le scénario est le suivant : rupture de la lyre de liaison de diamètre 4 mm entre la sphère et la canalisation haute pression, le local étant en dépression, le laveur fonctionnant. Rejet vertical en sortie du laveur.

Z1 (Zone des effets létaux)	Z2 (Zone des effets irréversibles)
5 m (observation à 7 m en F3)	15 m (observation à 7 m en F3)

Les zones à retenir dans le cadre de la maîtrise de l'urbanisation sont Z1 = 5 mètres et Z2 = 15 mètres centrées sur les cheminées du laveur (observation à 7 m en F3). Elles sont circonscrites aux limites de propriété du site.

Vocation souhaitable de chacune des zones en terme d'urbanisme et de destination :

ZONE Z1 : Cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation d'autre locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que ceux ou celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation des installations industrielles. Au sein de cette zone il conviendrait de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations, hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes, des industries mettant en œuvre des produits ou procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

ZONE Z2 : Cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structures, des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, ou de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules/j ou de voies ferrées ouvertes au transport des voyageurs. Au sein de cette zone il conviendrait de limiter l'augmentation du nombre de personnes générée par de nouvelles implantations.

L'exploitant saisit le préfet de tout projet de changement du mode d'occupation des sols parvenu à sa connaissance et susceptible à l'intérieur des zones définies ci-dessus d'affecter les éléments d'informations fournis dans son étude d'impact ou de danger.

8.2.2. Plan d'Urgence Externe

Les scénarios à retenir pour le Plan d'urgence externe sont les suivants :

Scénario Plan d'urgence externe n° 1 :

Rupture de la lyre de liaison de diamètre 4 mm entre la sphère et la canalisation haute pression, le local n'étant pas en dépression, le laveur ne fonctionnant pas. Fuite horizontale par les interstices de la porte du local. Scénario PPI en raison des redondances mises en place sur les sécurités actives et du fonctionnement permanent du laveur.

Z1 (Zone des effets létaux)	Z2 (Zone des effets irréversibles)
60 m (observation à 1,5 m en F3)	200 m (observation à 1,5 m en F3)

Scénario Plan d'urgence externe n° 2 :

Rupture de la vanne de la sphère de diamètre 12 mm, la sphère étant en dehors du local étanche prévu pour le stockage. Fuite verticale. Scénario PPI en raison de la présence d'un clapet (protection mécanique à bille) qui ferme automatiquement la sphère dans ce cas de figure.

Z1 (Zone des effets létaux)	Z2 (Zone des effets irréversibles)
18 m (observation à 7 m en D5)	115 m (observation à 7 m en D5)

Les zones à retenir dans le cadre du Plan d'urgence externe sont Z1 = 60 mètres et Z2 = 200 mètres centrées sur la porte du local HCI (observation à 1,5 m en F3). Ce plan sera bâti dans le cadre du Plan Particulier d'Intervention d'Elbeuf étant donné la proximité géographique entre les sociétés PHARMASYNTHÈSE et IFRACHEM.

8.3. INFORMATION DES POPULATIONS

L'exploitant est tenu de fournir au préfet les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées par les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident, tels que définis par l'arrêté du 28 janvier 1993 fixant les règles techniques de l'information préventive des personnes susceptibles d'être affectées par un accident survenant dans une installation soumise à la législation des installations classées. Il est aussi tenu de procéder directement à cette information dans le cadre défini par l'autorité préfectorale relatif à l'information préventive des populations sur les risques.

Le périmètre dans lequel cette information est à diffuser est l'enveloppe des zones dans lesquelles les scénarios d'accidents, y compris les plus graves identifiés, révèlent l'existence de menaces pour la santé ou l'environnement, soit la zone du Plan d'Urgence Externe.

Cette information doit être renouvelée tous les cinq ans.

8.4. ORGANISATION DES SECOURS - PLAN D'OPERATION INTERNE

L'exploitant doit établir et tenir à jour (diffusion gérée) après consultation du Service Départemental d'Incendie et de Secours, un Plan d'Opération Interne conforme aux objectifs des circulaires du 12 juillet 1985 relative aux plans d'intervention en cas d'accident et celle du 30 décembre 1991 relative à l'articulation entre les POI. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il doit lister également les mesures urgentes de protection de la population et de l'environnement que l'exploitant doit mettre en œuvre en cas d'accident susceptible d'avoir des conséquences extérieures à l'établissement.

Ce plan et ses mises à jour sont transmis au préfet en 5 exemplaires accompagné de l'avis du C.H.S.C.T. Il est opérationnel dès le début de l'exploitation du site.

Des exercices d'application du POI doivent être organisés afin d'en vérifier la fiabilité.

L'exploitant assure la direction des secours jusqu'au déclenchement du Plan Particulier d'Intervention par le préfet en cas d'accident susceptible d'avoir des conséquences à l'extérieur de son établissement.

Système d'information interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, doivent être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

8.5. FORMATION

Les personnels sont notamment formés à la prévention des risques, à la sécurité générale sur le site, aux procédures d'évacuation à prendre en cas d'accident ou d'incident, au rôle et au port d'équipements de protection individuel.

Les opérateurs concernés, tel que spécifié dans une procédure en fonction des postes de travail et des responsabilités particulières, sont formés à leur poste de travail, au transport de matières dangereuses, à la conduite des chariots élévateurs, aux risques liés aux produits manipulés et aux mesures de prévention liées, au Plan d'Opération Interne, à la manipulation des moyens de secours, à la fonction d'équipier de première intervention, aux risques inhérents au site (incendie, explosion, épandage, toxique) et à l'organisation en cas d'accident, inhérente à chaque situation accidentelle.

Des exercices doivent avoir lieu au moins tous les 6 mois pour former les opérateurs concernés à la manipulation des moyens de secours. Ils doivent être retranscrits sur le registre de sécurité.

8.6. CONSIGNES

Les consignes prendront en compte les risques liés aux capacités mobiles.

8.6.1. Consignes en cas d'accident

Le personnel doit être averti des dangers présentés par les procédés de fabrication ou les matières mises en œuvre, des précautions à observer, des mesures à prendre en cas d'accident et des dispositions à prendre pour alerter les moyens de secours internes et/ou externes après détection d'un accident. Les personnels susceptibles d'intervenir disposent de consignes spécifiques aux différents scénarios d'accident pour la mise en œuvre des moyens d'intervention. Les personnels non susceptibles d'intervenir disposent de consignes spécifiques aux différents scénarios d'accident qui précisent les modalités d'évacuation ou de confinement. Ces consignes doivent être intégrées au Plan d'Opération Interne.

8.6.2. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des mesures de sécurité à prendre et des contrôles à effectuer :

- en marche normale,
- dans les périodes transitoires,
- lors d'opérations exceptionnelles,
- à la suite d'un arrêt prévu,
- à la suite d'un arrêt imprévu ou d'une perte d'utilité,
- après des travaux d'entretien ou de modification.

8.6.3. Permis de feu ou de travail

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail. Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations. Le nombre de permis de feu ou de travail délivrés est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

L'intervention des entreprises extérieures fait l'objet de plans de prévention et de protocoles de sécurité.

8.7. AFFICHAGE

Les consignes en cas d'accident, les consignes d'exploitation, les informations relatives aux stockages des produits, l'implantation des équipements ou organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, le personnel chargé de sa mise en œuvre, les moyens d'alerte et les personnes chargées de cette tâche, l'adresse et le numéro d'appel téléphonique des sapeurs pompiers, les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties d'un bâtiment présentant des risques particuliers d'incendie, font l'objet d'un affichage, au moyen éventuellement de fiches ou pancartes synthétisant de façon claire les informations importantes, dans tous les lieux où l'information doit être connue.

8.8. FONCTIONS ET ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant détermine la liste des fonctions et éléments (paramètres, équipements, procédures) importants pour la sécurité (FEIPS). Cette identification résulte de l'analyse des risques et en particulier de l'identification des dangers et événements redoutés. Ces fonctions et éléments visent, dans un premier temps à prévenir des situations dangereuses, dans un second temps à limiter les conséquences d'un événement redouté, et dans un troisième temps à contrôler une situation dégradée.

8.8.1. Equipements importants pour la sécurité

Les équipements importants pour la sécurité :

- sont de conception éprouvée,
- adoptent une position de sécurité en cas de perte d'utilité,
- sont testables dans les conditions de fonctionnement de l'installation,
- ont un domaine de sécurité de fonctionnement connu de façon sûre par l'exploitant,
- sont instrumentés de façon à ce que leur état ou leur position (marche - arrêt, ouvert ou fermé, etc.) soit connu de façon sûre en toutes circonstances,
- sont indépendants des systèmes de conduite de l'installation et ne doivent pas avoir de mode commun de défaillance,
- sont protégés contre les agressions externes et peuvent fonctionner dans des conditions accidentelles, notamment de température, pression et d'atmosphère corrosive,
- font l'objet de vérifications et d'entretiens tel que spécifié dans le paragraphe « vérifications et entretiens », assorties d'une attention toute particulière et fréquences liées à leur importance définies sous la responsabilité de l'exploitant. Les contrôles effectués porteront sur l'ensemble des chaînes de sécurité en englobant les asservissements. L'exploitant doit définir par consigne la conduite à tenir (équipement se substituant, arrêt de l'installation, etc.) en cas d'indisponibilité ou de maintenance d'un équipement important pour la sécurité. Les opérations d'entretien ou de remplacement, découlant éventuellement des contrôles, seront programmées très rapidement.

8.8.2. Dispositifs d'arrêt d'urgence spécifiques aux équipements importants pour la sécurité

Les dispositifs d'arrêt d'urgence (mise en sécurité des installations) doivent pouvoir être activé par :

- l'action de toute personne sur des commandes de type "coup de poing" placées d'une part à proximité des postes de travail ou de surveillance, d'autre part, judicieusement réparties dans l'établissement ; ces commandes sont placées de façon notamment à être facilement identifiées et rapidement accessibles,
- la coupure d'utilités nécessaires à l'équipement, notamment du fait d'un défaut, incident ou accident des installations, lorsque ces utilités ne sont pas secourues,
- le dépassement d'un niveau de consigne estimé anormal par l'exploitant et spécifique à l'équipement.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence doivent entraîner le déclenchement d'alarmes appropriées (sonore et visuelles alertant le personnel d'exploitation), ainsi que des actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus et notamment pour les postes de chargement et de déchargement :

- l'isolement de chacun des réservoirs de stockage par fermeture des vannes et/ou clapets sur les canalisations d'exploitation en phase liquide,
- l'arrêt des pompes et leur isolement par fermeture de vannes à l'aspiration et au refoulement.

Les détecteurs organes ou actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont des équipements importants pour la sécurité.

8.8.3. Procédures importantes pour la sécurité

Les procédures importantes pour la sécurité sont clairement formalisées. Elles sont connues et appliquées des opérateurs. Le respect de ces procédures fait l'objet d'un suivi et de contrôles tous particuliers de la part de l'exploitant.

8.9. SECURITE DES PROCEDES

8.9.1. Dossier de sécurité

L'exploitant doit établir la liste de tous les procédés chimiques mis en œuvre dans l'établissement. Chacun d'eux doit faire l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité.

L'exploitant doit dresser ensuite sous sa responsabilité la liste des procédés potentiellement dangereux pour lesquels il constitue un dossier sécurité.

Chaque dossier sécurité doit comprendre au moins les éléments suivants :

- caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre : matières premières, produits intermédiaires isolables et produits fabriqués, y compris les impuretés connues. Quantités maximales mises en œuvre,
- cinétiques et thermodynamiques des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel énergétique maximal de la masse réactionnelle,
- incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation,
- délimitation des conditions opératoires sûres du procédé, et recherche des causes éventuelles des dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctrices à prendre,
- schéma de circulation des fluides et bilans matières,
- modes opératoires,
- consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

La liste de tous les procédés chimiques mis en œuvre, l'ensemble des critères permettant d'apprécier leurs risques ainsi que les dossiers sécurité doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.9.2. Mises à jour et modifications

Le dossier "sécurité" doit être complété, si besoin révisé au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose.

Préalablement à sa réalisation, toute modification du procédé ou aménagement des installations doit faire l'objet d'un examen et d'une mise à jour du dossier sécurité.

De plus, lorsque cette modification entre dans le cadre de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, elle sera portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

8.10. CHOIX DES MATERIAUX CONSTITUTIFS DES INSTALLATIONS

Les matériaux utilisés pour la fabrication des bâtiments, des installations, le stockage des produits, les canalisations, etc., sont adaptés :

- aux risques présentés par les produits mis en œuvre dans l'installation,
- aux risques de corrosion et d'érosion,
- aux risques liés aux conditions extrêmes d'utilisation (températures, pressions, contraintes mécaniques...).

8.11. CANALISATIONS

Les canalisations de transport de fluides présentant des propriétés de dangers et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Les canalisations de transport de fluides présentant des propriétés de dangers à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes. Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour. La nature du produit canalisé doit être clairement repérée conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations (souterraines et aériennes) sont implantées et protégées de façon à ne présenter aucun risque de chocs ou d'écrasement.

8.12. VERIFICATIONS ET ENTRETIENS

Les installations font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité. Il convient de s'assurer de leur bon fonctionnement.

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident, les installations électriques, les dispositifs de protection contre la foudre, les équipements importants pour la sécurité, les équipements de protection individuelle, les chariots élévateurs, l'état des installations (stockages, rétentions, canalisations, flexibles, compresseurs pompes, etc.) doivent faire l'objet, à travers des consignes :

- d'une planification (préciser la fréquence de contrôle),
- d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :
 - date et nature des vérifications,
 - personne ou organisme chargé de la vérification,
 - motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident,
- d'une classification des procès-verbaux de contrôle, qui préciseront notamment les équipements et asservissements contrôlés, les dysfonctionnements mis à jour, les réparations effectuées.

Les opérations d'entretien ou de remplacement, découlant éventuellement des contrôles, seront programmées dans des délais liés à l'importance de l'équipement et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

8.13. ORGANES DE MANOEUVRE

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de gaz, coupure alimentation BT, arrêts coups de poing,... sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

8.14. UTILITES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence. Les organes principaux doivent prendre automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

Des moyens de comptage doivent être installés afin d'assurer un calcul fiable des quantités « d'utilités » consommées.

8.15. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion. Tous les appareils fixes et mobiles comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations sur le site un document réalisé par un organisme compétent recensant le plan des zones à risques d'explosion. Le matériel électrique présent dans les zones à risques d'explosion est ATEX. Les attestations relatives à la nature du matériel électrique ATEX sont archivées.

8.16. RISQUES LIES A LA Foudre

Les installations sont protégées contre les effets directs et indirects de la foudre, conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et à ses circulaires d'application du 28/01/93 et 28/10/96, ainsi qu'aux normes NFC 17-100 ou NFC 17-102.

L'exploitant dispose d'une étude préalable conforme aux circulaires et aux normes précitées, qui est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Elle est actualisée au fur et mesure des évolutions du site et détaille les préconisations permettant d'assurer la protection des installations contre les effets directs et indirects de la foudre, en fonction des différents niveaux de protection retenus.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et des installations extérieures de protection contre la foudre sont distinctes mais interconnectées. L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un plan des réseaux de terre (boucles fond de fouille, prises de terre, interconnexions...)

Si cela s'avère possible, un ou plusieurs dispositifs de comptage approprié des coups de foudre équipent les installations de protection.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent faire l'objet de vérifications et d'une maintenance suivant les dispositions des normes précitées (type, fréquence et contenu des vérifications). A cet effet, l'exploitant définit dans un ou plusieurs documents tenu(s) à la disposition de l'agent chargé des vérifications, la liste exhaustive des dispositifs de protection équipant les installations à protéger. Une vérification doit également intervenir après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégées ou avoisinantes, susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection et après tout impact de foudre constaté. Ces dispositions sont traduites dans les documents d'organisation de l'établissement (procédures, instructions...)

Chaque vérification fait l'objet d'un rapport détaillé et d'une déclaration de conformité signée du directeur, tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le nombre d'impacts enregistré sur les dispositifs de comptage figure en annexe de la déclaration (valable uniquement si l'installation est équipée de dispositifs de comptage).

8.17. ECLAIRAGE DE SECURITE

Un éclairage de sécurité doit être réalisé conformément à l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité.

8.18. CHARGEMENTS ET DECHARGEMENT DE PRODUITS

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution ou est visé par des propriétés de dangers doivent être étanches, imperméables, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées de façon à pouvoir retenir la capacité de la plus grande citerne pouvant y être dépotée.

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre. Des consignes précises sont écrites, connues des opérateurs et appliquées. Lors de ces opérations, les présences d'un opérateur de la société PHARMASYNTHÈSE et du chauffeur du camion citerne sont obligatoires.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, sont notamment vérifiés :

- la rétention effective de la zone (fermeture éventuelle de vanne d'isolement),
- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger :
 - lorsque cela est nécessaire au regard de l'analyse des risques, les réceptions de vrac sur le site sont contrôlées par prise d'échantillon, puis analysés par le biais des paramètres permettant de caractériser la produit,
 - tous les produits arrivant conditionnés sur le site sont contrôlés par comparaison entre le document de commande faite au fournisseur et le document de livraison du produit,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu, le numéro de la cuve dédiée au produit,
- les mises à la terre.

Les vitesses de remplissages sont adaptées afin d'éviter la formation de décharges d'électricité statique.

Le raccordement de citernes ou réservoirs mobiles directement entre eux en vue d'un transfert de produit, sans utilisation des postes fixes chargement-déchargement de l'établissement est interdit.

Toutes les dispositions sont prises pour qu'un éventuel déplacement du camion pendant ou après les opérations de transfert n'entraîne pas l'arrachement des canalisations fixes.

Les opérations de chargement et déchargement sont interrompues en cas d'orage.

Les chauffeurs extérieurs à la société PHARMASYNTHÈSE sont informés des consignes de sécurité à respecter sur le site (chargement et déchargement, circulation, etc.).

Dispositions complémentaires spécifiques au déchargement et du raccordement des sphères d'HCl anhydre liquéfié :

- présence d'un équipier de première intervention prêt à intervenir avec un RIA mousse lors du déchargement et du raccordement,
- vérification préalable du fonctionnement de l'extraction du local et du laveur.

8.19. DESENFUMAGE

L'évacuation des fumées en cas d'incendie dans les locaux comportant des zones à risque d'incendie ou de plus de 300 m² est assurée par un désenfumage naturel constitué, en partie haute et en partie basse du volume, d'une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur, de surfaces utiles respectives supérieures au 1/100^{ème} de la surface au sol du local avec un minimum de 1 m².

Les dispositifs d'ouverture doivent être facilement manœuvrables depuis le plancher du local, près d'une issue.

8.20. CHARIOTS ELEVATEURS ET ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Les ateliers de charge d'accumulateurs sont construits et exploités conformément à l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') ».

Les chariots élévateurs affectés à la manutention de produits inflammables (dépotage, conditionnement, stockage) sont conformes aux normes applicables dans les zones à risque d'explosion.

8.21. CARACTERISTIQUES DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS

8.21.1. Bâtiments A10

Le sol de l'atelier doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (y compris les eaux de lavage) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques. Les caractéristiques des revêtements doivent être adaptées à la nature des produits.

Le bâtiment existant en structure métallique est confiné afin de supprimer tout effet dominos à l'extérieur du bâtiment. Le confinement (hors toiture) doit être coupe-feu deux heures. Des sas d'accès et issues de secours avec des portes coupe-feu deux heures sont réalisées afin de permettre un accès facile dans le bâtiment et une évacuation rapide en cas d'accident. Le confinement est conçu pour servir de rétention en cas de sinistre. Les murs sont protégés contre des chocs éventuels.

L'intérieur du bâtiment est coupé en deux par une cloison coupe-feu deux heures et des portes coupe-feu deux heures à fermeture automatique.

La première file du bâtiment A10, qui contient l'escalier et le monte charge, est isolée par la création d'une paroi coupe-feu deux heures à chaque étage et la mise en place de portes coupe-feu deux heures. Elle permet un accès facile aux différents niveaux et une évacuation rapide en cas d'accident.

La cellule de charge des solvants est isolée par un habillage intérieur coupe feu deux heures pour protéger la file.

Afin d'augmenter la tenue au feu du deuxième étage, la charpente est rehaussée d'une hauteur de un mètre. La toiture est incombustible.

Le bâtiment A10 est doté d'une salle de supervision récupérant toutes les informations (pression, température, etc.) et donnant la possibilité d'alarmer tous les paramètres. L'alarme est renvoyée en salle informatique du bâtiment A10, dans le bureau du directeur, dans le service maintenance et dans le local du gardien.

8.21.2. Autres Bâtiments

Les ateliers où l'on emploie des liquides inflammables (notamment les bâtiments A1, A3, A8 et A10) sont construits en matériaux résistants au feu. Les parois sont coupe-feu de degré 2 heures, la couverture incombustible et conçue de manière à éviter la propagation de la flamme, le sol imperméable et incombustible. Les portes sont pare-flammes, de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte.

8.22. INTERDICTION DE FUMER

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion doit être affichée.

8.23. MOYENS NECESSAIRES POUR LUTTER CONTRE UN SINISTRE

L'établissement dispose des moyens notamment en débit d'eau d'incendie, en réserve d'émulseurs et en canons pour lutter efficacement contre l'incendie. Ces moyens sont suffisamment denses et répondent aux risques à couvrir.

8.23.1. Défense extérieure contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée par deux poteaux de 100 mm normalisés (NFS 61.213) piqués sur des canalisations assurant pour chacun d'eux et SIMULTANEMENT un débit minimum de 1000 litres/minutes sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200).

Les hydrants sont implantés de la manière suivante :

- à moins de 100 mètres des entrées de chacune des cellules du bâtiment et distants entre eux de 150 m maximum.
- A plus de 20 mètres du bâtiment.
- A une distance du bâtiment correspondant au flux thermique acceptable (1 kW/m²). Cette distance, calculée à partir des Z2 flux thermique de l'étude des dangers, est égale à $1,73 \times Z2$.
- Le point d'eau le plus éloigné est situé à moins de 500 mètres des entrées du bâtiment par un cheminement répondant aux caractéristiques des voies engins.
- En bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

8.23.2. Défense intérieure contre l'incendie

La défense intérieure contre l'incendie comprend un réseau d'incendie armé, des installations fixes à mousse.

8.23.2.1 Dispositions générales

Les réseaux et installations fixes doivent être maillés et sectionnables. Les réseaux sont protégés contre le gel et comportent des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

8.23.2.2 Robinets d'incendie armés (R.I.A.)

Le réseau d'incendie armé de l'établissement est alimenté par le réseau d'eau de forage du site. Il doit être dimensionné pour délivrer un débit de 150 l/mn par robinet. Les robinets d'incendie armés sont de diamètre 25 mm et répartis de manière à ce qu'en tout point le local à protéger soit atteint par deux jets de lances.

8.23.2.3 Dispositions spécifiques au bâtiment A10, aux stockages de déchets et de toluène

Une réserve d'eau de 270 m³ réalimentables par le pompage de la nappe doit permettre la protection du bâtiment A10 et des stockages de solvants, déchets solvants et toluène situés dans la cour. L'alimentation électrique de ce pompage doit être distincte de l'alimentation générale de l'usine.

Ce second réseau pressurisé par une motopompe diesel doit permettre :

- d'alimenter une installation fixe à mousse (déversoir) situé au bâtiment A10 (sur les 3 demi niveaux en même temps, ce qui correspond à un demi bâtiment séparé par une cloison coupe-feu deux heures) pour permettre l'extinction en 20 minutes d'un feu de solvant avec un taux d'application de 10 l/m²/mn,
- d'alimenter une installation fixe à mousse (déversoir) desservant la cellule de charge des solvants, pour permettre l'extinction en 20 minutes avec un taux d'application de 10 l/m²/mn,
- d'alimenter une installation fixe à mousse (déversoir) desservant le stockage de déchets et de toluène, pour permettre l'extinction en 20 minutes avec un taux d'application de 10 l/m²/mn.

Afin de contenir un incendie dans la zone du parc à bennes et d'éviter la propagation de cet incendie au stockage de toluène ou à d'autres installations, un RIA à mousse de capacité une heure alimenté en eau par un bassin tampon (permettant de laisser libre l'utilisation des poteaux d'incendie extérieurs aux pompiers) ou tout autre dispositif équivalent est mis en place.

Dans la file du bâtiment A10 constituée de l'escalier et du monte-charge, le réseau sprinkler est supprimé afin d'éviter l'inondation de la zone. La protection de cette zone est assurée par des extincteurs et R.I.A. existants.

8.23.2.4 Réserves d'émulseur

Les volumes d'émulseurs disponibles sur le site sont au moins de 8600 litres, adaptés aux risques à couvrir et répartis judicieusement sur le site en fonction des risques.

8.23.2.5. Extincteurs - Détecteurs

Des extincteurs appropriés aux risques encourus et des détecteurs mobiles de gaz sont également disponibles sur le site en nombre suffisant.

8.23.3. Etude de mise en place d'une plate-forme d'aspiration

L'exploitant étudiera avant le 30 novembre 2004 la faisabilité de mise en place d'une plate-forme d'aspiration dans l'Oison, conforme aux caractéristiques fournies par le Service Départemental d'Incendie et de secours. A cet effet, il organisera avant le 30 septembre 2004 une réunion sur site avec le SDIS, la DRIRE et la mairie de SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF.

8.24. EQUIPEMENTS D'INTERVENTION INDIVIDUELS

Des équipements d'intervention individuels et des scaphandres étanches en nombres suffisants et adaptés aux risques sont maintenus disponibles en toutes circonstances sur l'ensemble du site et à proximité des unités susceptibles de présenter des risques.

8.25. DETECTION DE FEU

L'exploitant dispose d'un système de détection de feu ou de chaleur couvrant les zones à risques qui déclenche :

- une alarme et une localisation des zones de dangers en salle de supervision du bâtiment A10, dans le bureau du directeur, dans le service maintenance et dans le local du gardien,
- par asservissement, la mise en œuvre de l'installation de refroidissement des réservoirs concernés ainsi que la mise en œuvre des dispositifs de mise en sécurité du site (telles que les vannes de sectionnement isolant les capacités, les vannes de sectionnement des canalisations de transfert, ...).

Dans le bâtiment A10, la détection est assurée par deux technologies différentes de capteurs :

- des capteurs de flamme de type infrarouge filtré non sensibles aux fumées chimiques et aux lumières intempestives, qui déclenchent la fermeture des portes coupe feu,
- des capteurs thermostatiques, qui déclenchent les alarmes d'évacuation et le déluge mousse.

Le déclenchement du déluge mousse est donc automatisé et asservi à la détection afin de réduire au minimum le temps entre le départ du feu et la mise en service de l'extinction.

Les personnels du bâtiment A10 seront dûment formés à l'utilisation de ces équipements.

8.26. BOUTONS D'ARRÊT D'URGENCE

Des boutons d'arrêt d'urgence (ou alarme coup de poing) doivent être judicieusement disposés dans les installations et dans les salles de contrôle des dites installations de manière à pouvoir mettre en toutes circonstances les installations à risques en sécurité.

8.27. MANCHES A AIR

Le site doit être équipé de manches à air judicieusement implantées et visibles de jour comme de nuit.

8.28. LOCAL D'ACIDE CHLORHYDRIQUE ANHYDRE LIQUEFIE

Le sol du local doit être étanche, incombustible et en rétention. Les caractéristiques des revêtements doivent être adaptées à la nature des produits.

Le local est pratiquement étanche avec possibilité de mise en dépression pour éviter tout rejet d'HCl à l'atmosphère. Ses parois et la toiture sont coupe-feu 2 heures pour résister à un flux thermique externe. Ses portes sont coupe-feu 2 heures.

Les sphères sont posées sur dalle de béton, protégées de la circulation et équipées d'un clapet de sécurité à bille qui permet leur verrouillage en cas de rupture de la vanne.

Une lyre en inox a un diamètre maximum de 4 mm pour minimiser tout débit de fuite.

Le local est doté d'une détection HCl redondante, d'une détection O2 pour la protection du travailleur. En cas de fuite d'HCl dans le local, un extracteur d'air (supervisé) est mis en marche par asservissement à la détection. Cet extracteur est protégé des flux thermiques. Cette mise en marche est préalable à chaque changement de sphère. Un clapet de délestage, télécommandable, coupe-feu deux heures et normalement ouvert, qui permet l'introduction d'air de l'extérieur vers l'intérieur du local, est fermé par asservissement à un détecteur de chaleur positionné sur le local. Une vanne clapet installée à l'entrée du laveur, doublée par une vanne manuelle montée en by-pass, s'ouvre à la mise en route de l'extraction pour permettre l'abattement de l'HCl.

(1) Le système de chauffage du local est régulé (alarmé, coupure automatique à seuil haut).

8.29. RESEAU HCL HAUTE PRESSION

Il est protégé des chocs à l'intérieur du local HCl.

Une soupape en inox tarée à 80 bar et un manomètre sont installés en aval de chaque sphère reliée au laveur. Les soupapes sont reliées au laveur.

Le dépassement du seuil d'alarme des manomètres entraîne une mise en sécurité impliquant (1), (2), (3) et (4).

(3) Une vanne manuelle permet d'isoler le réseau en aval de chaque sphère.

(2) Une vanne électropneumatique permet d'isoler le réseau haute pression en amont du détendeur.

(4) Le réseau est purgeable à l'azote et les purges sont reliées au laveur.

8.30. RESEAU HCL BASSE PRESSION

La canalisation basse pression est dotée d'une double enveloppe permettant la détection de toute fuite. La double enveloppe est dotée d'une détection HCl redondante dont le dépassement du seuil d'alarme entraîne une mise en sécurité impliquant (1), (2), (3), (4) et (5).

Le réseau HCl basse pression est protégé des chocs.

(5) Le réseau est isolable par une vanne manuelle à chacune de ses extrémités, côté local et côté réacteur.

Le dépassement du seuil d'alarme du manomètre entraîne une mise en sécurité impliquant (1), (2), (5) et (4).

Un débitmètre massique est installé sur le réseau basse pression.

(4) Le réseau est purgeable à l'azote et les purges sont reliées au laveur.

8.31. REACTEURS DE SYNTHÈSE ORGANIQUE

Les réactions concourant à la fabrication du Buflomédil, HCl sont réalisées dans des réacteurs en acier émaillé de capacité 3000 litres dédiés et équipés :

- de canne plongeante permettant l'injection du chlorure d'hydrogène dans le milieu réactionnel
- de manomètre dont le dépassement du seuil d'alarme entraîne une mise en sécurité impliquant (1), (2), (5), (6) et (7) si nécessaire
- de mesure de niveau par radar
- de débitmètre
- de capteur de température du milieu réactionnel
- de capteur de température de la double enveloppe
- d'une détection d'azote d'inertage
- d'un contrôle de la vitesse d'agitation par tachymètre
- d'un détecteur de présence d'eau glycolée dans les échangeurs
- d'un détecteur d'absence de liquide dans les événements
- d'une détection HCl [redondante] dont le dépassement du seuil d'alarme entraîne une mise en sécurité impliquant (1), (2), (3), (4) et (5)
- de soupapes tarées
- d'un (6) dégazage du réacteur par la vanne départ de verrerie
- (7) d'un disque de rupture avec envoi du milieu réactionnel dans un crash tank en aval dont l'événement est connecté au laveur
- d'une détection de présence de liquide derrière le disque de rupture

L'étape d'injection de l'acide chlorhydrique liquéfié dure 10 heures n'est jamais réalisée la nuit ou en l'absence de personnel

Les événements de disques de rupture et décharges de soupapes, ou dispositifs équivalents, sont collectés, protégés contre la présence de liquide, la dépression et le retour d'humidité. Ils sont alarmés sur la présence de gaz et de liquide dans le collecteur. Ils sont captés et neutralisés dans l'installation de lavage des gaz associée aux réacteurs.

Les purges non récupérées sont canalisées et reliées à l'installation d'absorption et de neutralisation du gaz.

8.32. INSTALLATIONS DE LAVAGE DES GAZ

Les installations d'absorption ou de neutralisation, dite installations de lavage des gaz, doivent être dimensionnées pour absorber les vapeurs d'HCl et de SO₂ issues des réactions ou des accidents générant le débit massique le plus important. Le laveur fonctionne en permanence pendant les heures de travail. Il peut traiter 978 kg/h d'HCl avec un rendement de 99 % ainsi que 572 kg/h d'anhydride sulfureux avec un rendement de 95 %. Il traite également tout gaz soluble dans une solution diluée de soude (ammoniac, vapeurs d'amines, solvants solubles ou facilement condensables).

Les dispositifs d'analyse en continu de l'HCl est doté d'alarmes permettant à l'exploitant d'être averti très tôt d'une dégradation des rejets (alarme de niveau 1 à 5 ppm). Dans ce cas de figure, l'exploitant en recherche immédiatement les causes et prend les mesures adaptées pour rétablir le traitement des rejets. L'exploitant fixe un niveau 2 d'alarme à 10 ppm, entraînant immédiatement par consigne l'arrêt des installations.

Les conduites d'aspiration des gaz doivent être inspectées et maintenues en bon état. Le rejet gazeux doit s'effectuer par deux cheminées qui rejettent à une hauteur de 9 mètres au dessus du sol de la cour. L'ensemble de l'installation de lavage doit être relié à une rétention.

Les installations de lavage doivent disposer d'une réserve de solution de neutralisation capable de neutraliser la plus grande capacité de produit de l'installation et être compatible avec les situations accidentelles les plus défavorables. Le stock en cours d'utilisation de solution de neutralisation est contrôlé par une sonde de niveau. La solution de lavage doit être analysée en continu et maintenue à son titre. Ce contrôle sera alarmé en cas de dérive du titre de la solution. La solution de lavage doit être hors gel dans les conditions météorologiques extrêmes. Elle doit être analysée régulièrement et maintenue à son titre.

Les laveurs doivent être protégés contre l'engorgement ou le bouchage. Leur température d'utilisation prend en compte la chaleur maximale de neutralisation, même dans des conditions climatiques extrêmes.

Les installations de lavage doivent rester opérantes et efficaces à plein rendement à la première défaillance d'un des équipements. La perte de charge de l'installation de lavage à débit maximal de ventilation doit être contrôlée régulièrement et maintenue compatible avec les situations accidentelles les plus défavorables. En cas de dysfonctionnement de l'une des deux pompes de circulation de lessive de soude, une pompe de secours se déclenche automatiquement afin de maintenir l'installation en bon état de marche. Les moteurs électriques (pompe circulation du liquide de lavage de soude) sont protégés contre les surtensions.

Le laveur doit fonctionner en dessous de sa température maximale de service en toute circonstance d'utilisation, et en particulier dans des conditions extrêmes, à pleine capacité de neutralisation. Ils doivent être équipés d'alarme haute de température.

Les installations du site sont immédiatement arrêtées si le laveur ne fonctionne pas ou dysfonctionne. Une consigne doit le préciser. En marche forcée à pleine capacité de neutralisation dans les situations dangereuses ou potentiellement dangereuses, une consigne doit également préciser la conduite à tenir pour maintenir l'efficacité du traitement.

S'il ne l'est pas en permanence, le laveur dimensionné pour des émissions de gaz toxiques à l'extérieur de l'établissement, sera automatiquement à pleine capacité de neutralisation dans les situations dangereuses ou potentiellement dangereuses, et au moins :

- sur bouton coup de poing, dont un à l'extérieur du bâtiment,
- de façon préventive au moment des transfert d'HCl, du remplacement des sphères d'HCl et de leur raccordement,
- sur déclenchement des paramètres EIPS détectant des situations dangereuses,
- en cas d'arrêt et de sectionnement d'urgence.

L'installation de lavage de gaz toxique doit être commandable depuis la salle de supervision où son régime de fonctionnement doit être connu de façon sûre. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de sa bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant doit définir les équipements EIPS de cette installation.

8.33. STOCKAGE DE SODIUM METAL

Le stockage de sodium métal doit être dans un local spécifique.

8.34. PROTECTION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES CONTRE LES POUSSIÈRES

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc., est convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

8.35. PREVENTION DES ACCUMULATIONS DE POUSSIÈRES

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans les ateliers et les locaux annexes, de broyats d'écorces et de poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion. En conséquence, les ateliers doivent être maintenus propres par un nettoyage régulier.

L'emploi de l'air comprimé pour le nettoyage est interdit.

Les résidus de nettoyage sont collectés et stockés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistants au feu ; les parois sont coupe-feu 2 heures, la couverture légère incombustible, la porte, pare flamme de degré ½ heure, doit être normalement fermée.

8.36. EVACUATION, ALARME ET ISSUES DE SECOURS

Des issues sont créées de telle sorte qu'il n'existe pas de cul-de-sac de plus de 10 m et que la distance à parcourir pour gagner un escalier ne soit pas supérieure à 40 m, le débouché de celui-ci devant s'effectuer à moins de 20 m d'une sortie de secours. Les cheminements d'évacuation du personnel sont matérialisés et maintenus constamment dégagés.

L'établissement est doté d'un système d'alarme sonore fixe distinct des autres signaux sonores utilisés dans l'établissement, audible de tout point des bâtiments pendant le temps nécessaire à l'évacuation.

8.37. ACCES DES INSTALLATIONS AUX SERVICES DE SECOURS

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation.

L'accès des engins de secours est rendu possible par l'aménagement à partir de la voie publique, d'une voie carrossable, répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de chaussée : 3 m,
- hauteur disponible : 3,50 m,
- pente inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 11 m,
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres).

L'accès des grandes échelles des sapeurs-pompiers est réalisé en aménageant à partir de la voie publique, une voie carrossable longeant à moins de 8 mètres des bâtiments et répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m dans les sections d'accès et 4 m dans les sections d'utilisation,
- hauteur disponible : 3,50 m,
- pente maximale : 15 % dans les sections d'accès,
10 % dans les sections d'utilisation,
- rayon de braquage intérieur : 11 m,
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m),
- résistance au poinçonnement dans la section d'utilisation de 100 kilo-newton sur une surface circulaire de 20 dm².

8.38. CIRCULATION SUR LE SITE ET VEHICULES EN ATTENTE

Une procédure et un plan de circulation précisent les règles de circulation applicables sur le site, afin d'assurer les déplacements des piétons, des véhicules légers et lourds et des wagons en toute sécurité.

Le local HCl est protégé physiquement de la circulation des véhicules roulants (y compris les chariots élévateurs). Dans cette zone, la circulation est limitée au strict nécessaire.

A cet effet, des procédures sont rédigées, une signalétique spécifique est mise en place et des marquages au sol (ou tout autre moyen équivalent) sont réalisés pour les déplacements des piétons. Un contrôle régulier du respect de ces procédures est réalisé.

Toutes les précautions nécessaires sont ainsi prises pour éviter le renversement accidentel des contenants (arrimage des fûts ...), les accidents et préserver l'intégrité des installations, des canalisations et des stockages.

Ces règles sont connues et appliquées des chauffeurs extérieurs à la société.

8.39. CLOTURE - GARDIENNAGE

L'établissement est entouré d'une clôture efficace de 2 mètres de hauteur et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture. Un gardiennage est assuré en dehors des heures d'ouverture.



Les zones de dangers sont centrées par rapport au local Hcl

